



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025

N° 2025-05-31

République française

Département de l'Hérault

## Nombre de membres :

En exercice : 19

Ayant pris part à la délibération : 19

o Présents : 18

o Pouvoirs : 1

## Date de convocation :

Mercredi 10 septembre 2025

## Publié le :

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémi BOUYALA, Maire.

## Présents :

Rémi BOUYALA, Fabrice MAURRAS, Patricia ROUAT, Nicolas BRIL, Léa VERNIERE, Damien FOURESTIER, Annie ALLEL, Catherine COLIN, Béatrice OLLIER, Alain MALAFOSSE, David CARON, Caroline SARNIGUET, Cristel CLAUSSEON, Chantal MAURRAS, Rémy CROS, Marc SICARD, Christophe GAL, Angélique OCCHUZZI

**Absents excusés :** Bernadette DENOYELLE

## Mandants et mandataires :

- Bernadette DENOYELLE à Patricia ROUAT

Mme Léa VERNIERE a été élue secrétaire de séance.

2.1 « Documents d'urbanisme »

## OBJET :

### Décision sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale

#### Rappel du contexte :

Le maire de la commune de Lézignan-la-Cèbe a engagé une procédure de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme afin de traduire réglementairement l'étude urbaine menée en amont. En découle des modifications du règlement écrit et graphique visant la zone AU, scindées en plusieurs parties (AU1, AU2 et AU3, anciennement 2AU).

En application des dispositions de l'article R. 104-12 et R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme, en cas de modification de droit commun d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable décide de :

- ➔ Réaliser une évaluation environnementale s'il est établi que cette modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
- ➔ Ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme n'est pas de nature à entraîner une incidence notable sur l'environnement, à savoir une incidence supérieure ou égale à un millième du territoire communal. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par la présente délibération.

La commune de Lézignan-la-Cèbe considère que les incidences inhérentes à la modification du PLU ne sont pas significatives pour l'environnement et la santé humaine au regard de son objet, selon les conclusions du bureau d'études qu'elle a mandaté qui indiquent :

« Au regard de son caractère agricole et de sa situation en périphérie d'espaces urbanisés, le périmètre de projet ne présente qu'un intérêt écologique limité.

En effet, le secteur « la Pinède » et la zone 2AU sont enclavés entre l'implantation du tissu urbain en forme de V sur la partie sud jusqu'à l'est, et les reliefs boisés de la coulée des Baumes au nord, jusqu'à l'ouest. Le secteur « La Pinède » et la zone 2AU forment une dent creuse. Le projet de création de 23 logements sur une surface de 1,7ha est réfléchi dans la continuité du tissu urbain, en exploitant des espaces appropriés en termes de planification urbaine. La zone à urbaniser se situe proche du bourg (700m de la mairie et 200m de l'école primaire). Cette extension résidentielle est située également à proximité d'un city et d'espaces verts.

Quelques espèces d'enjeu modéré comme la couleuvre de Montpellier, la couleuvre à échelons, la decticelle à serpe demeurent potentielles dans une partie des friches, cependant ces espèces s'avèrent communes en région et assez tolérantes vis-à-vis de l'artificialisation. De plus, l'impact du projet reste réduit en termes de surface et d'impact sur les espèces considérées. Ils feront de surcroît l'objet de mesures de réduction spécifiques. La grande majorité du site de l'opération demeure d'intérêt faible, car dominée par des habitats homogènes de qualité médiocre. Notons de surcroît qu'un inventaire floristique complémentaire en période favorable a été réalisé afin d'évaluer la présence / absence de plusieurs espèces à enjeu jugées potentielles lors du premier travail d'expertise. Cet inventaire mené en mai 2025 a permis de statuer sur l'absence des 3 espèces à enjeu.

Une autre mesure de réduction et une mesure d'accompagnement ont également été préconisées afin de limiter les incidences du projet en phase chantier, ainsi que de maximiser l'intérêt du projet en phase opérationnelle pour la faune. Sous réserve de l'application effective de ces mesures et d'absence d'espèce floristique protégée, les impacts du projet motivant la modification du PLU, pourront être jugés faibles et non significatifs sur la faune, la flore et les habitats naturels. »

Au regard de l'avis conforme n° 2025ACO113 de la Mission régionale d'autorité environnementale considérant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale « plan », il est proposé au conseil municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe de poursuivre la procédure de modification de droit commun du PLU.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R.104-35 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable,

**Vu** le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Lézignan-la-Cèbe ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2024 engageant la procédure de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** l'article R104-12 du code de l'urbanisme qui prévoit que la procédure de modification de droit commun du PLU doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, dès lors que qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure,

**Vu** l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure,

**Vu** l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié,

**Vu** l'avis conforme n° 2025ACO113 de l'autorité environnementale en date du 6 août 2025 selon lequel, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Lézignan-la-Cèbe n'est pas soumise à évaluation environnementale,

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification de droit commun n° 2 de Lézignan-la-Cèbe entre dans le champ d'application des articles R104-12 et R104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de Lézignan-la-Cèbe est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n° 2025ACO113 de l'autorité environnementale,

**CONSIDÉRANT** que l'autorité environnementale dispense la procédure de modification de droit commun n° 2 du PLU de Lézignan-la-Cèbe d'évaluation environnementale,

**CONSIDÉRANT** que la présente délibération confirme, de façon motivée, la décision du Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe de ne pas réaliser une évaluation environnementale,

**CONSIDÉRANT** la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R. 104-37 et R. 104-37 du Code de l'urbanisme, la commune de Lézignan-la-Cèbe entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme, en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées,**

- ✓ **POURSUIT** la procédure de modification de droit commun du PLU,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier,
- ✓ **PRÉCISE** que la présente délibération :
  - Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, et R. 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisi par la commune.
  - Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de la mairie de Lézignan-la-Cèbe dans son intégralité.
  - Fera l'objet, conformément aux articles R. 104-37 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois au sein de la mairie de la mairie de Lézignan-la-Cèbe et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal départemental.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susmentionnés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par le site internet <https://telerecours.fr>) dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication.

La secrétaire de séance

Léa VERNIERE



Le Maire,

Rémi BOUYALA



Accusé de réception en préfecture  
034-213401367-20250915-2025-05-31-DE  
Date de télétransmission : 22/09/2025  
Date de réception préfecture : 22/09/2025